





































































































































































Chaque entreprise peut s'adresser à son conseiller bancaire habituel pour obtenir un PGE. Les banques s'engagent à apporter une réponse au cas par cas, dans des délais rapides.

2. Dans un deuxième temps, la médiation du crédit peut être saisie par les entreprises éprouvant des difficultés à trouver un financement bancaire via le PGE. La médiation peut être saisie directement sur le site Internet [mediateur-credit.banque-france.fr](http://mediateur-credit.banque-france.fr). Elle permet de ré-évoquer certains dossiers avec les établissements bancaires en cas de difficulté et d'établir les termes d'un accord.

3. Lorsque les échanges avec les banques et la médiation ne permettent pas de parvenir à une solution de financement, les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises CODEFI et en particulier en leur sein les CRP (Commissaires aux Restructuration et à la Prévention des difficultés) peuvent être saisis par les entreprises, les banques ou par le médiateur du crédit. Les CODEFI peuvent procéder à la restructuration du passif de l'entreprise et proposer des financements nouveaux (notamment les prêts FDES, les avances remboursables, les prêts participatifs).

Pour consulter la liste des secrétariats permanents des CODEFI, cliquer [ici](#).

## 2. Quels sont les dispositifs de financement disponibles ?

Le Prêt garanti par l'État (PGE) est un dispositif ouvert à toutes les entreprises, à l'exception des entreprises entrées en procédure collective avant le 31 décembre 2019. Son montant peut atteindre jusqu'à 25% du chiffre d'affaires 2019 ou à 2 ans de masse salariale. *Voir la fiche produit dédiée.*

Le FDES (Fonds de Développement Economique et Social) est un dispositif d'intervention activé par les CODEFI doté de 1 Md€ qui a vocation à accompagner les restructurations financières et opérationnelles d'entreprises en difficulté aux côtés de financeurs privés, principalement pour les entreprises de plus de 250 salariés.

Les Prêts bonifiés ou Avances remboursables sont un nouveau dispositif discrétionnaire d'intervention destiné aux petites et moyennes entreprises, ainsi qu'aux entreprises de taille intermédiaire, et doté de 500 M€. Il est activé à l'initiative des CODEFI. Il a vocation à être utilisé de façon subsidiaire aux dispositifs de masse lorsque ceux-ci ne permettent pas le retournement de l'entreprise. L'éligibilité au dispositif est soumise à certaines conditions. Les entreprises stratégiques de 50 à 250 salariés constituent la cible privilégiée de ce dispositif discrétionnaire.

L'objectif est de soutenir des entreprises qui présentent de réelles perspectives de redressement, en tenant compte de leur positionnement économique et industriel, en particulier leur savoir-faire reconnu et à préserver, leur position critique dans une chaîne de valeur ainsi que leur importance au sein du bassin d'emploi local.

Les entreprises de tous les territoires sont invitées à déposer leurs demandes auprès des comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI). Elles peuvent s'appuyer dans leurs démarches sur le réseau des Commissaires aux Restructurations et à la Prévention des difficultés des entreprises (CRP) animé par la Direction générale des Entreprises, qui les accompagne dans la gestion de cette situation exceptionnelle. *Voir la fiche produit dédiée.*

Les Prêts exceptionnels petites entreprises sont un dispositif de soutien aux très petites et petites entreprises (moins de 50 salariés) ayant des difficultés à obtenir un PGE, afin de leur permettre à la fois de reconstituer un volant de trésorerie et améliorer leur structure de bilan, en complément des dispositifs existants. D'une durée de 7 ans, ce type de prêt admet un différé

d'amortissement total de 12 mois à partir du décaissement. Son taux est de 3,5 %. Les entreprises concernées doivent se rapprocher des CODEFI de leur département. Après examen du dossier et pré-décision par le CODEFI, l'entreprise pourra finaliser sa demande, simplifiée, de prêt participatif sur une plateforme en ligne. *Voir la fiche produit dédiée.*

# Avances remboursables

<b>Objet</b>	Soutenir la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du coronavirus, particulièrement celles n'ayant pu obtenir de PGE, tout en améliorant leur structure de bilan, en complément des dispositifs existant.
<b>Base juridique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 modifiée, notamment le III de l'article 46.</li> <li>• La loi de finances rectificative n° 2020-473 du 25 avril 2020, notamment son article 23.</li> <li>• Décret n° 2020-1140 du 15 septembre 2020 modifiant le dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du covid-19.</li> </ul>
<b>Bénéficiaires</b>	<p>Les petites et moyenne entreprises c'est-à-dire les entreprises ayant un effectif jusqu'à 250 personnes, un chiffre d'affaire n'excédant pas 50 millions d'euros et un total bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.</p> <p>Les entreprises de taille intermédiaire, c'est-à-dire les entreprises ayant un effectif compris entre 250 et 4999 salariés, un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros et un total bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros.</p> <p>Les micro-entreprises sont exclues du dispositif.</p>
<b>Eligibilité (critères cumulatifs)</b>	<p>Sont éligibles au dispositif les entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'État pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;</li> <li>• Justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;</li> <li>• Ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité prévues aux titres II, III, et IV du livre VI du code de commerce au 31 décembre 2019. Toutefois, les entreprises redevenues in bonis par l'arrêt d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif.</li> </ul> <p>Sera pris en compte le positionnement économique et industriel de l'entreprise, comprenant son caractère stratégique, son savoir-faire reconnu et à préserver, sa position critique dans une chaîne de valeur, ainsi que l'importance de l'entreprise au sein du bassin d'emploi local.</p>
<b>Plafond par entreprise</b>	<p>800 000 euros dans la limite de 25% du chiffre d'affaires 2019 constaté, ou du dernier exercice clos.</p> <p>Cas spécifiques :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprises innovantes (répondant à au moins l'un des critères définis au II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée de séjour des étrangers et du droit d'asile) : deux fois la masse salariale France 2019, hors cotisations patronales.</li> <li>• Entreprises créées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 : masse salariale France constatées sur les deux dernières années d'activité, hors cotisations patronales.</li> </ul>
<b>Caractéristiques de l'avance remboursable</b>	<p>L'aide peut couvrir tant des besoins en investissements que des besoins en fonds de roulement.</p> <p>Durée d'amortissement : 10 ans maximum.</p> <p>Franchise : 3 ans maximum.</p> <p>Taux applicable : taux réduit fixe de 100 points de base.</p>
<b>Modalités de mise en œuvre</b>	<p>Saisine du CODEFI et en particulier du commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises (CRP).</p> <p>Le dispositif est disponible jusqu'au <b>30 juin 2021</b>.</p>

# Prêts à taux bonifié

<b>Objet</b>	Soutenir la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du coronavirus, particulièrement celles n'ayant pu obtenir de PGE, tout en améliorant leur structure de bilan, en complément des dispositifs existant.
<b>Base juridique</b>	<p>La loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 modifiée, notamment le III de l'article 46.</p> <p>La loi de finances rectificative n° 2020-473 du 25 avril 2020, notamment son article 23.</p> <p>Décret n° 2020-1140 du 15 septembre 2020 modifiant le dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du covid-19.</p>
<b>Bénéficiaires</b>	<p>Les petites et moyenne entreprises c'est-à-dire les entreprises ayant un effectif jusqu'à 250 personnes, un chiffre d'affaire n'excédant pas 50 millions d'euros et un total bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.</p> <p>Les entreprises de taille intermédiaire, c'est-à-dire les entreprises ayant un effectif compris entre 250 et 4999 salariés, un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros et un total bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros.</p> <p>Les micro-entreprises sont exclues du dispositif.</p>
<b>Éligibilité (critères cumulatifs)</b>	<p>Sont éligibles au dispositif les très petites et petites et moyennes entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'État pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;</li> <li>● Justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;</li> <li>● Ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité prévues aux titres II, III, et IV du livre VI du code de commerce au 31 décembre 2019. Toutefois, les entreprises redevenues in bonis par l'arrêt d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif.</li> </ul> <p>Sera pris en compte le positionnement économique et industriel de l'entreprise, comprenant son caractère stratégique, son savoir-faire reconnu et à préserver, sa position critique dans une chaîne de valeur, ainsi que l'importance de l'entreprise au sein du bassin d'emploi local.</p>
<b>Plafond par entreprise</b>	<p>Le montant du prêt est limité à 25% du chiffre d'affaires constaté en 2019, ou du dernier exercice clos.</p> <p>Cas spécifiques :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprises innovantes (répondant à au moins l'un des critères définis au II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée de séjour des étrangers et du droit d'asile) : deux fois la masse salariale France 2019, hors cotisations patronales.</li> <li>• Entreprises créées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 : masse salariale France constatées sur les deux dernières années d'activité, hors cotisations patronales.</li> </ul>
<b>Caractéristiques du prêt à taux bonifié</b>	<p>L'aide peut couvrir tant des besoins en investissements que des besoins en fonds de roulement.</p> <p>Durée d'amortissement : 6 ans maximum.</p> <p>Franchise : 1 an maximum.</p> <p>Taux applicables : taux fixes en fonction de la maturité finale du prêt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 ans : 150 points de base ;</li> <li>• 4 ans : 175 points de base ;</li> <li>• 5 ans : 200 points de base ;</li> <li>• 6 ans : 225 points de base.</li> </ul>
<b>Modalités de mise en œuvre</b>	<p>Saisine du CODEFI et en particulier du commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises (CRP).</p> <p>Le dispositif est accessible jusqu'au <b>30 juin 2021</b>.</p>

# Prêts exceptionnels petites entreprises

<b>Objet</b>	<p>Soutenir la trésorerie des très petites et petites entreprises fragilisées par la crise du coronavirus, particulièrement celles n'ayant pu obtenir de PGE, tout en améliorant leur structure de bilan, en complément des dispositifs existant</p>
<b>Base juridique</b>	<p>Article 6 de la loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative, tel que modifié par l'article 16 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.</p>
<b>Bénéficiaires</b>	<p>Entreprises, associations ou fondations ayant une activité économique au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, inscrites au répertoire national des entreprises et de leurs établissements mentionnés à l'article R123-220 du code de commerce</p> <p>Les entreprises directement détenues par une ou plusieurs personnes physiques ou morales sont éligibles.</p>
<b>Éligibilité (critères cumulatifs)</b>	<p>Sont éligibles au dispositif les très petites et petites entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'État pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;</li> <li>● Justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;</li> <li>● Ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité prévues aux titres II, III, et IV du livre VI du code de commerce au 31 décembre 2019. Toutefois, les entreprises redevenues in bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif ;</li> <li>● Être à jour de ses obligations fiscales et sociales, ou s'il y a lieu, avoir obtenu un plan d'apurement du passif fiscal et social constitué ;</li> <li>● Ne pas être une société civile immobilière.</li> </ul>
<b>Plafonds indicatifs par entreprise</b>	<p>Pour les entreprises de 0 à 10 salariés : 20 000 €</p> <p>Pour les entreprises actives dans le secteur de l'agriculture, employant de 0 à 49 salariés : 20 000 €</p> <p>Pour les entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, employant de 0 à 49 salariés : 30 000 €</p> <p>Pour les entreprises employant de 11 à 49 salariés et n'étant pas actives dans les secteurs de l'agriculture, la pêche et l'aquaculture : 50 000 € (des dérogations sont possibles au cas par cas)</p>

<b>Caractéristiques du prêt participatif</b>	<p>Le prêt est un prêt participatif au sens de l'article L.313-14 du code monétaire et financier. L'aide peut couvrir des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement.</p> <p>D'une durée de 7 ans, il admet un différé d'amortissement de paiement du capital de 12 mois à partir du décaissement.</p> <p>Son taux annuel est de 3,5 %.</p>
--	--



# Synthèse des prêts garantis par l'État

<b>Objet</b>	Faciliter la mise en place de nouveaux crédits pour soutenir la trésorerie des entreprises, en accordant aux prêteurs la garantie de l'État
<b>Base juridique</b>	<p>Décision favorable de la Commission européenne du 21 mars 2020.</p> <p><b>Article 6 de la loi n°2758 de finances rectificative pour 2020.</b></p> <p><b>Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 et arrêté rectificatif.</b></p> <p><b>Arrêté du 3 avril 2020 étendant à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie Française et aux îles Wallis et Futuna, l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 et l'arrêté rectificatif.</b></p>
<b>Bénéficiaires</b>	<p>Entreprises personnes morales ou physiques, associations ou fondations ayant une activité économique.</p> <p>Sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs.</p>
<b>Exclusions</b>	<p>Sont exclues les :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sociétés civiles immobilières</li> <li>- établissements de crédit ou société de financement</li> <li>- entreprises qui font l'objet d'une procédure collective</li> </ul>
<b>Concours garanti</b>	<p>Prêts octroyés entre le 16 mars 2020 inclus et le 31 décembre 2020 inclus, qui comportent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un différé amortissement d'un an ;</li> <li>- une clause actionnable par l'emprunteur pour lui permette, à l'issue de la première année, de décider d'amortir son crédit sur 1, 2, 3, 4 ou 5 années de plus.</li> </ul> <p>Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sureté, sauf lorsqu'ils seront octroyés à des entreprises qui, en France, emploient plus de 5 000 salariés ou réalisent plus de 178,95 milliards de francs CFP de chiffre d'affaires.</p>
<b>Additionnalité</b>	Après l'octroi du prêt garanti par l'État, le niveau des concours que le prêteur détient vis-à-vis de l'emprunteur doit être supérieur au niveau des concours qu'il apportait à ce dernier à la date du 16 mars 2020.

<p><b>Plafond par entre-prise</b></p>	<p>Cas général : 25% du chiffre d'affaires HT 2019 constaté, ou du dernier exercice clos</p> <p>Cas spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- entreprise innovante (telles que répondant à au moins l'un des critères définis au II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : deux fois la masse salariale France 2019, hors cotisations patronales</li> <li>- entreprise créée depuis 1er janvier 2019 : la masse salariale France sur les deux dernières années d'activité, hors cotisations patronales</li> </ul> <p>Pour les entreprises qui, en France, emploient plus 5 000 salariés ou réalisent plus de 178,95 milliards de francs CFP de chiffre d'affaires, ce plafond peut être calculé sur base consolidée, incluant tous les établissements du groupe immatriculés en France et respectant les critères d'éligibilité</p>	
<p><b>Caractéristiques de la garantie</b></p>	<p>La garantie couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la déchéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un évènement de crédit.</p> <p>En cas de survenance d'un évènement de crédit dans les deux mois suivants le décaissement du prêt, la garantie de l'État ne peut pas être mise en jeu.</p>	
<p>Moins de 250 salariés et moins de 5,966 milliards de francs CFP de chiffre d'affaires</p>	<p>Moins de 5 000 salariés et moins de 178,95 milliards de francs CFP de chiffre d'affaires</p>	<p>Plus de 5 000 salariés ou plus de 178,95 milliards de francs CFP de chiffre d'affaires</p>
<p><b>Quotité garantie :</b> 90%</p>	<p><b>Quotité garantie :</b> 90%</p>	<p><b>Quotité garantie :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si chiffre d'affaires inférieur à 596,658 milliards de francs CFP : 80%</li> <li>Si chiffre d'affaires supérieur à 596,658 milliards de francs CFP : 70%</li> </ul>
<p><b>Prime de garantie :</b> Année 1 : 25 pb</p> <p>En cas d'exercice de l'option d'amortissement :</p> <p>Année 2 : 50 pb Année 3 : 50 pb Année 4 : 100 pb Année 5 : 100 pb Année 6 : 100 pb</p>	<p><b>Prime de garantie :</b> Année 1 : 50 pb</p> <p>En cas d'exercice de l'option d'amortissement :</p> <p>Année 2 : 100 pb Année 3 : 100 pb Année 4 : 200 pb Année 5 : 200 pb Année 6 : 200 pb</p>	<p><b>Prime de garantie :</b> Année 1 : 50 pb</p> <p>En cas d'exercice de l'option d'amortissement :</p> <p>Année 2 : 100 pb Année 3 : 100 pb Année 4 : 200 pb Année 5 : 200 pb Année 6 : 200 pb</p>

## Dispositif de renforcement des financements par affacturage

Venant en complément des prêts garantis par l'État, ce dispositif permettra aux entreprises de bénéficier de financements d'affacturage dès la prise de commandes, sans attendre la livraison et l'émission des factures correspondantes. Ces nouveaux financements seront éligibles à la garantie de l'État.

Ce préfinancement garanti permettra aux entreprises de gagner en moyenne 45 jours de trésorerie par rapport à l'affacturage classique. Ces financements permettront le financement du besoin en fonds de roulement lié à la reprise d'activité et ainsi, d'honorer le plus grand nombre de commandes nouvelles. Ce préfinancement de court terme permettra également de détendre les délais de paiement au sein des chaînes de valeur, notamment dans l'industrie, le bâtiment et la construction. Ce dispositif de soutien, inédit en France comme à l'étranger, a été élaboré en lien avec les sociétés d'affacturage et l'Association Française des Sociétés Financières.

Une fois définitivement voté par le Parlement et après approbation du dispositif par la Commission européenne, ce mécanisme fera l'objet de mesures d'application réglementaires en vue d'une entrée en vigueur dans le courant de l'été. Il sera applicable aux financements de commandes prises jusqu'au 31 décembre 2020.

## Bpifrance a mis en place une série de mesures pour soutenir les entreprises et un accès dédié pour les renseigner et les orienter pour traiter leurs problèmes de trésorerie.

Depuis le 2 mars, des mesures d'accompagnement aux entreprises impactées par l'épidémie ont été prises.

- Covid-19, quel plan d'actions pour les entreprises impactées ?
- Octroi de la garantie Bpifrance, pour les prêts de trésorerie accordés par les banques privées françaises aux entreprises affectées par les conséquences du Covid-19,
  - Prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement, pour accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion,
  - Suspension de l'appel des échéances en capital et intérêts de la majorité des financements octroyés par Bpifrance, à compter du 24 mars et pour une durée de 6 mois. Cette suspension se fera automatiquement pour le plus grand nombre de clients, avec possibilité pour les autres d'en bénéficier sur simple demande.
- Bpifrance apporte du cash directement

Dans le cadre du plan de relance de soutien d'urgence aux entreprises, avec ses partenaires (Régions, banques, ...), Bpifrance lance des prêts de soutien à la trésorerie.

Prêts sans garantie, sans sûretés réelles sur les actifs de la société ou de son dirigeant, ils sont dédiés aux TPE, PME, ETI qui traversent un moment difficile lié à la crise sanitaire Covid-19.

Avec les Régions, **le prêt Rebond** de 10 à 300 000€, bonifié sur une durée de 7 ans avec 2 ans de différé.

Le **prêt Atout**, jusqu'à 5M€ pour les PME, et jusqu'à plusieurs millions d'euros pour les ETI, octroyé sur une durée de 3 à 5 ans avec un différé d'amortissement.

- Bpifrance soutient les entreprises exportatrices

Bpifrance met en œuvre le **plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices** impactées par le Covid-19, dont les mesures sont décrites dans le paragraphe consacré ci-après.

Plus d'informations [ici](#).

## Des mesures spécifiques sont-elles prévues pour les entreprises exportatrices ?

### L'activité de mon entreprise dépend de l'export, sur quels soutiens puis-je compter ?

Les entreprises exportatrices peuvent bénéficier des mécanismes de soutien existants mais aussi de nouveaux dispositifs développés pour faire face à la crise.

#### 1. La poursuite des aides d'urgence à l'export adoptées en mars 2020

Les mesures adoptées le 31 mars 2020 par le Gouvernement pour faire face en urgence à la crise demeurent disponibles :

- L'**octroi des garanties de l'État à travers Bpifrance pour les cautions et les préfinancements** de projets export a été renforcé afin de sécuriser la trésorerie des entreprises exportatrices. Les quotités garanties peuvent être ainsi relevées à 90% pour toutes les PME et ETI (chiffre d'affaires inférieur à 1,5 Mds€). La durée de validité des accords de garanties des préfinancements export a été prolongée, pour atteindre six mois.
- Les **assurances-prospection** en cours d'exécution peuvent être prolongées d'un an, permettant, pour les entreprises qui le souhaitent, une extension de la période de prospection couverte.
- Une capacité de 5 milliards d'euros a été apportée à l'**assurance-crédit export de court terme** grâce à l'élargissement du dispositif de réassurance publique Cap Francexport. Ce dispositif couvre l'ensemble des pays du globe.

#### 2. Les nouvelles aides dans le cadre du Plan de relance

Le volet export du plan de relance annoncé par le Premier ministre le 3 septembre dernier prévoit plusieurs mesures visant à renforcer la force de frappe des entreprises françaises à l'international, et en particulier des PME/ETI. Le plan de relance prévoit en particulier :

- le renforcement des moyens de l'assurance-prospection, notamment au profit des PME et ETI qui se lancent à l'export (objectif de 6000 entreprises accompagnées sur la durée du plan de relance avec 1 600 AP distribuées par an), afin que cet outil permette de financer davantage de projets accompagnant la transition écologique et pour que l'accompagnement des plus petites entreprises soit renforcé (dispositif « assurance prospection accompagnement » visant les plus petites opérations et les primo-exportateurs);
- un soutien financier aux PME-ETI achetant des prestations de projections à l'export, via un « Chèque Relance Export » prenant en charge 50 % des frais de participation à un salon

international, présentiel ou virtuel, ou à l'achat d'une prestation de projection collective ou individuelle (dans la limite d'un plafond), y compris sous forme distancielle. Les prestations peuvent être achetées auprès de la Team France Export (TFE) ou d'une entreprise agréée. L'objectif est de financer 15 000 prestations. Ce dispositif est mis en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> octobre et a déjà donné lieu au versement de premiers « chèques relance export ».

- la prise en charge par l'Etat, via un « Chèque VIE » de la somme de 5000 € pour l'envoi en mission d'un VIE par une PME-ETI (dans la limite de deux par entreprises). Le chèque VIE financera également l'envoi à l'international de VIE issus de formations courtes ou venant des quartiers prioritaires de la politique de la ville. L'objectif est de financer 3 000 missions. Le dispositif sera effectif au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

- le doublement de l'enveloppe FASEP (50 M€), afin d'accroître notre soutien aux exportateurs qui se positionnent sur les projets d'infrastructures dans les pays émergents et de permettre le financement d'études pour des infrastructures et des démonstrateurs pour des technologies innovantes, notamment en matière de transition technologique.

- la mise en place d'une veille-information sur les marchés, personnalisée et gratuite pour les exportateurs, proposée sur la plateforme de la Team France Export. 50 000 « Comptes personnalisés de l'exportateur » ont vocation à être créés sur la plateforme numérique de la TFE d'ici 2021 pour fournir une information détaillée spécifique aux PME notamment celles qui n'ont pas les moyens de faire de la veille commerciale.

Le détail des aides prévues par le volet export du plan de relance est disponible sur <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises/soutien-export>

**Au-delà de ces mesures d'aide, tous les outils de soutien financier à l'export demeurent en outre pleinement disponibles** pour aider les entreprises à conserver ou rapidement reconquérir leurs marchés à l'international et seront utilisés activement pour soutenir le rebond des entreprises une fois la pandémie passée, de même que l'action de la Team France Export :

- **L'Assurance Prospection**, qui appuie les PME et ETI pour explorer des opportunités sur de nouveaux marchés, plus en détails sur <https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Garanties-et-assurances/Assurance-prospection-a-l-international/Assurance-prospection> ;
- **Les FASEP**, subvention d'études préalables aux projets d'infrastructures et de démonstrateurs de technologies innovantes ;
- **L'assurance-crédit** opérée par Bpifrance Assurance Export, plus en détails sur <https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Garanties-et-assurances/Assurance-credit-a-l-international/Assurance-credit>
- **Les prêts du Trésor pour les projets d'État à État** dans les pays émergents et en développement, notamment pour répondre aux besoins sanitaires des pays touchés par le Covid-19 en positionnant l'offre industrielle française en la matière.

**L'accès aux assurances caution export ou de préfinancements sera-t-il toujours possible ?**

- Pour les PME et ETI (chiffre d'affaires inférieur à 1,5 Mds€), Bpifrance Assurance Export pourra couvrir désormais, pour toute la durée de l'épidémie de Covid-19, ses assurés (établissements de crédit) jusqu'à 90% des engagements de cautions émis et déclarés



(assurance caution export) ou des préfinancements mis en place (garantie des préfinancements) – contre 80% auparavant. Pour les autres entreprises (chiffre d'affaires supérieur à 1,5 Mds€), les assurés pourront être couverts jusqu'à 70%, contre 50% auparavant.

- Les entreprises demandeuses d'une garantie des préfinancements export disposeront désormais de six mois (contre quatre mois précédemment) pour la mise en place du crédit de préfinancement sous-jacent, à compter de la notification par Bpifrance Assurance Export de l'octroi de sa garantie.

#### Ce que change concrètement la mesure

- **Pour les entreprises** : moindre mobilisation de trésorerie dans la réalisation des opérations à l'export
- **Pour les établissements émetteurs** : réduction du risque lors de l'émission de cautions ou de la mise en place de crédits de préfinancement ; délai supplémentaire pour mettre en place des crédits de préfinancement, facilitant l'octroi de ces financements aux entreprises

#### Descriptif des produits

- **Assurance Caution Export** : pour répondre aux appels d'offres internationaux et remporter des marchés export ou pour sécuriser la bonne exécution du contrat par l'exportateur français, il est souvent nécessaire de remettre des cautions au profit du débiteur étranger contre versement d'un acompte. Ces cautions, émises par les partenaires bancaires, sont des garanties à première demande. L'Assurance Caution Export couvre l'établissement émetteur contre le non versement de ces sommes par l'exportateur français, qu'il s'agisse d'une simple carence ou en cas d'insolvabilité judiciaire. Elle facilite donc l'émission de cautions de marchés.
- **Garantie des Préfinancements** : les négociations commerciales imposent souvent des paiements tardifs ainsi que des acomptes insuffisants. Ces contraintes pèsent sur la trésorerie des entreprises et rendent nécessaires l'obtention de concours bancaires pour faciliter les opérations d'exportation (par exemple, l'achat de matières premières pour la production du bien exporté). La garantie des préfinancements couvre les banques prêteuses contre le risque de non remboursement du crédit de préfinancement par l'entreprise française en situation de carence ou d'insolvabilité judiciaire.

#### Interlocuteur :

Bpifrance. Pour toute question, adressez-vous par courriel à :

[Assurance-export-caution@bpifrance.fr](mailto:Assurance-export-caution@bpifrance.fr) ou [Assurance-export-prefi@bpifrance.fr](mailto:Assurance-export-prefi@bpifrance.fr)

#### **La fiabilité de mon assurance-crédit est-elle garantie ?**

- Grâce au dispositif Cap France export, l'État réassurera, via Bpifrance, les assureurs privés pour soutenir le marché de l'assurance-crédit sur les créances export de court terme (moins de 2 ans), avec deux niveaux de couverture : en complément de la couverture proposée par une assurance privée, ou pour permettre le maintien d'une couverture sur les clients plus difficilement assurables.
- Ce dispositif sera valable pour une large palette de destinations export (au-delà des 17 actuellement couvertes), incluant les États de l'Union européenne et les membres de l'OCDE.
- Le plafond d'intervention de l'État pour ce dispositif est réhaussé pour atteindre 5 Md€.

#### Ce que change concrètement la mesure

- **Pour les entreprises** : maintien d'un dispositif d'assurance-crédit permettant de sécuriser les flux de trésorerie
- **Pour les assureurs** : une capacité de réassurance publique leur permettant de faire face à une hausse généralisée des incidents de paiement à l'international du fait de la dégradation de la conjoncture économique mondiale

#### Descriptif des produits

- **Cap France export** : l'assurance-crédit export de court terme permet de garantir des facilités et délais de paiements, généralement de quelques mois, accordés par les exportateurs à leurs acheteurs. Elle permet de sécuriser les paiements à l'international et contribue à la compétitivité de l'offre française en permettant aux exportateurs de proposer un financement attractif à leurs clients. Le dispositif Cap France export lancé en 2019 comporte un traité de réassurance entre l'État, via Bpifrance Assurance Export, et 4 assureurs privés, centré sur 17 pays pour lesquels une faille de marché assurantiel privé a été constatée.

Présentation détaillée du dispositif [sur le site de Bpifrance](#).

#### Interlocuteur :

Bpifrance.

Pour toute question, adressez-vous par courriel à : [assurance-export@bpifrance.fr](mailto:assurance-export@bpifrance.fr)

### **J'ai souscrit une assurance prospection qui n'a plus de sens dans le contexte actuel. La période d'effet peut-elle être prolongée ?**

- Les entreprises ayant souscrit une Assurance Prospection en cours d'exécution pourront bénéficier d'une année supplémentaire de prospection assurée (3 années de prospection pour les contrats de 2 ans, 4 années de prospection pour les contrats de 3 ans).

#### Ce que change concrètement la mesure

- **Pour les entreprises** : les entreprises pourront bénéficier d'une année supplémentaire de prospection afin d'éviter l'échec de leurs démarches de prospection et, le cas échéant, améliorer leur chiffre d'affaires sur la zone concernée.

#### Descriptif des produits

- **Assurance Prospection** : l'Assurance Prospection prend en charge une partie des dépenses de prospection engagées par l'entreprise qui n'ont pu être amorties par un niveau suffisant de ventes sur la zone géographique couverte (à hauteur de 65% des dépenses pour Bpifrance Assurance Export). L'entreprise reçoit une avance de 50% de son budget de prospection garanti dès la signature du contrat. Cette avance est remboursée par l'entreprise de manière graduée en fonction du chiffre d'affaires généré dans les pays couverts par l'assurance. La garantie couvre une période de prospection de 2 ou 3 ans et est remboursable sur une période de 3 ou 4 ans.

#### Interlocuteur

Bpifrance Assurance Export. Pour toute question, adressez-vous par courriel à :

[assurance-export@bpifrance.fr](mailto:assurance-export@bpifrance.fr)

## Un dispositif spécifique a-t-il été mis en place pour mieux informer et accompagner les PME et les ETI dans le contexte de l'épidémie de Covid 19 ?

- Les opérateurs de la Team France Export (Business France et les Chambres de commerce et d'industrie, Bpifrance), en lien avec les Régions et le réseau des conseillers du commerce extérieur, lancent une nouvelle offre d'information gratuite à disposition de toutes les entreprises sur l'évolution des marchés étrangers, accessible sur [www.teamfrance-export.fr](http://www.teamfrance-export.fr) et [www.businessfrance.fr](http://www.businessfrance.fr) Celle-ci prendra la forme dès le début de 2021 de comptes personnalisés de l'exportateur permettant à chaque entreprise de disposer gratuitement d'une veille ciblée sur les secteurs et les zones qui l'intéressent.
- Un programme de webinaires d'informations géographiques (marchés qui repartent, spécial Brexit ...), sectoriels et thématiques, se poursuit en associant sur chaque thématique les partenaires publics et privés de la Team France Export. Il prend la forme d'un « Relance Export Tour » au cours duquel les entreprises peuvent également bénéficier d'informations sur tous les nouveaux dispositifs d'aide.
- Pour aider les exportateurs à sécuriser ou développer leurs courants d'affaires, la Team France Export met également en place une nouvelle offre de prospection entièrement digitalisée, des rencontres d'acheteurs virtuelles mais accompagnées par les équipes de la TFE dans le pays pour y accompagner les importateurs potentiels et développe des vitrines de produits français.

### Ce que change concrètement la mesure

- **Pour les entreprises** : une veille spécifique sur la situation des différents pays les concernant ainsi qu'une capacité d'accompagnement adaptée et digitalisée.

## Puis-je bénéficier des financements export public habituels ?

Le recours aux instruments de financement export public habituels demeure pleinement accessible aux exportateurs français pendant la période de ralentissement économique lié à l'épidémie de Covid-19. Leur accès sera facilité tout au long de cette période.

Descriptif des produits :

- **Assurance-crédit (crédit-acheteur)** : cet outil permet aux banques prêteuses d'être couvertes par Bpifrance Assurance Export contre le risque de non-paiement des sommes dues par l'acheteur étranger dans le cadre du crédit qui lui a été accordé pour lui permettre de financer l'opération conclue avec un fournisseur français. Elle est un instrument essentiel de la compétitivité de l'offre française à l'export.
- **Prêts du Trésor** : le Prêt du Trésor est un prêt souverain accordé à un État étranger pour financer un projet à forte composante française. Ils sont de deux types : les prêts du Trésor directs, octroyés sans marge bancaire ; les prêts du Trésor concessionnels relevant de l'aide au développement et octroyés à des pays à revenu intermédiaire de tranche inférieure (PRITI) moyennant un élément-don de 35%. Dans les deux cas, les sommes sont versées directement aux entreprises exportatrices au fil de la réalisation du projet. Le remboursement du prêt par l'État emprunteur débute à la fin du projet ou à l'issue d'une période de grâce, pour les prêts concessionnels.

Descriptif détaillé du produit sur le [site internet de la DG Trésor](#).

- **FASEP** : Le FASEP est une subvention ou une avance remboursable finançant des études de faisabilité ou des démonstrateurs de technologies innovantes, offerts par la France à un État étranger. Il permet de positionner les entreprises françaises en amont de projets d'infrastructures (étude de faisabilité) ou d'obtenir un effet vitrine



(démonstrateur). Il permet ainsi à l'entreprise française bénéficiaire de démontrer l'efficacité de ses méthodes et d'acquérir une référence dans le pays partenaire. Lorsqu'il est octroyé dans des secteurs et pays éligibles, le FASEP est comptabilisé dans l'effort français d'aide publique au développement.

Descriptif détaillé du produit sur le [site internet de la DG Trésor](#).

#### Interlocuteurs

Direction générale du Trésor :

Pour toute question, adressez-vous par courriel à : [aide-projet@dgtresor.gouv.fr](mailto:aide-projet@dgtresor.gouv.fr)

Bpifrance Assurance Export :

Pour toute question, adressez-vous par courriel à : [assurance-export@bpifrance.fr](mailto:assurance-export@bpifrance.fr)

### **Quelle est la situation récente du commerce extérieur en France ?**

La crise du Covid-19 a frappé durement le commerce extérieur de la France au premier semestre, avec une chute de nos exportations de biens de 21,5 % par rapport à 2019 et de 18 % de nos importations, entraînant une dégradation sensible de notre déficit commercial de biens, de l'ordre de 5 Md€ sur ce seul premier semestre. De même, s'agissant des échanges de services, notre excédent traditionnel de la balance des services a été quasiment effacé par la crise au cours du premier semestre 2020.

Notre commerce extérieur a particulièrement souffert de la chute de la demande mondiale (prévision de baisse de 11 % en 2020), alors que la structure sectorielle de nos échanges en biens et en services est orientée vers les secteurs les plus touchés par la crise (aéronautique, biens d'équipements, automobile, tourisme). Seuls les secteurs de la pharmacie et les produits agricoles n'ont pas enregistré de baisse de leurs échanges.

Depuis le lancement de la première phase de déconfinement au mois de mai, notre commerce extérieur a rebondi, sans pour autant que les échanges retrouvent leur niveau d'avant crise. Ainsi, les exportations de biens et services ont augmenté de 33 % entre le point bas atteint en avril et le mois d'août. Cette dynamique de rattrapage s'observe dans tous les secteurs impactés par la crise mais à des rythmes variables, l'aéronautique et le tourisme restant fortement pénalisés. Au mois d'août, les exportations étaient encore inférieures de 17% pour les biens et de 20% pour les services par rapport à leur niveau d'août 2019.

Ce choc intervient alors que les fondamentaux structurels de notre commerce extérieur étaient orientés favorablement avant crise comme le montrent certains indicateurs, comme le nombre d'exportateurs en France (au plus haut depuis 19 ans au 1er trimestre 2020), l'évolution de notre compétitivité-coût, ou encore notre attractivité (1er pays européen en projets d'investissements en 2019), qui témoignent des effets des réformes engagées depuis plusieurs années pour renforcer notre compétitivité et nos performances à l'export.

### **Qui puis-je contacter pour bénéficier d'un accompagnement dans le contexte de la crise du Covid-19 ?**

Les équipes des opérateurs de l'État et de la Team France Export sont mobilisées pour vous aider. Des guichets téléphoniques ont été mis en place pour répondre à vos demandes :

- Guichets régionaux de la Team France Export : <https://www.teamfrance-export.fr/>
- numéro vert Business France 04 96 17 25 25 (numéro gratuit)

- Sur le chèque relance export, dossier de demande en ligne : <https://www.teamfrance-export.fr>
- Chèque relance VIE : <https://www.businessfrance.fr/vie-home> et numéro violet : 0810 659 659
- Espace numérique de veille personnalisé - <https://www.teamfrance-export.fr>

Pour toute interrogation, vous pouvez contacter votre Chambre de commerce et d'industrie (CCI) ou votre Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA). Interlocuteurs de premier niveau, les CCI et les CMA pourront vous réorienter vers les DIRECCTE et les DIECCTE, ainsi que vers Bpifrance, la DGFIP et les URSSAF si vous formulez des demandes plus complexes ou si votre situation économique nécessite un suivi rapproché (contacts CCI : <https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise> ; contacts CMA : <http://covidcma.artisanat.fr>).

### **A qui m'adresser pour obtenir un soutien financier ou un aménagement de mes financements existants à l'export ?**

Toute entreprise éprouvant des difficultés financières du fait de la crise dans la réalisation de ses projets à l'international, pourra bénéficier de l'information et de l'appui des conseillers de Bpifrance Assurance Export afin d'envisager des aménagements sur les opérations financières couvertes.

- Vos contacts habituels chez Bpifrance
- Messagerie Bpifrance: [assurance-export@bpifrance.fr](mailto:assurance-export@bpifrance.fr)
- Numéro vert Bpifrance : 0 969 370 240 ou formulaire de contact à remplir pour être rappelé, disponible à l'adresse suivante : <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

### **Puis-je bénéficier de soutiens financiers exceptionnels pour poursuivre mes activités d'export ?**

Plusieurs dispositifs sont disponibles pour vous aider à poursuivre votre développement à l'international. Ces dispositifs ont été adaptés pour vous aider à faire face à la crise.

- Pour sécuriser votre trésorerie en couvrant la banque qui vous accompagne :
  - L'Assurance des cautions export
  - La Garantie des préfinancements
- Pour prospecter de nouveaux marchés :
  - L'Assurance prospection
- Pour sécuriser les paiements de vos clients étrangers :
  - L'Assurance-crédit
  - L'Assurance-crédit de court-terme (Cap France Export)
- Pour me protéger des fluctuations de devise ;
  - La Garantie de change

## **Je souhaite sécuriser ma trésorerie dans le contexte de crise de Covid19 pour des projets export – quels dispositifs puis-je mobiliser ?**

L'État vous aide à sécuriser votre trésorerie en facilitant l'émission des cautions de marché par les établissements bancaires émetteurs (assurance caution export) et l'octroi de crédits de préfinancement par les établissements de crédit (garantie des préfinancements) dans le cadre de vos opérations à l'export. La durée de validité des promesses de garanties pour les préfinancements sera portée à six mois – contre quatre mois actuellement.

Pour ces dispositifs délivrés par Bpifrance, la quotité garantie applicable pourra être portée à 90% pour toutes les PME et ETI, et à 70% pour les autres entreprises.

Pour plus d'informations concernant l'Assurance des cautions export et la Garantie des préfinancements, adressez-vous par courriel à : [Assurance-export-caution@bpifrance.fr](mailto:Assurance-export-caution@bpifrance.fr) ou [Assurance-export-prefi@bpifrance.fr](mailto:Assurance-export-prefi@bpifrance.fr)

## **Quelles sont les modalités d'indemnisation en cas d'appel des cautions par mon client ?**

Pour plus d'informations sur les modalités d'indemnisation, contactez votre chargé d'affaires Bpifrance ou posez vos questions à : [Assurance-export-caution@bpifrance.fr](mailto:Assurance-export-caution@bpifrance.fr)

## **Que puis-je faire en cas de retard de paiement de la part de mon acheteur étranger ?**

Pour les contrats d'exportation en cours, et face aux probables nombreux retards de réalisation des opérations, les demandes de reports d'échéanciers de quelques mois, cohérents avec la durée de la crise, seront facilités par l'État, par l'intermédiaire de Bpifrance.

## **Je suis bénéficiaire d'une assurance prospection et ne peux pas réaliser mes opérations de prospection correctement du fait de la crise, comment faire ?**

Toute entreprise bénéficiaire d'une assurance prospection pourra bénéficier de l'allongement d'un an de sa période de prospection initiale. Cette prorogation d'un an de la période de prospection couverte pourra vous être accordée si vous en formulez la demande auprès de votre contact Bpifrance Assurance Export habituel en région.

## **Pour régler mes clients étrangers, je réalise des opérations de court-terme à l'export ; le recours au crédit inter-entreprises de court-terme est-il toujours possible ?**

Pour sécuriser les paiements des clients étrangers des PME et ETI exportatrices, l'octroi d'assurance-crédit de court terme à l'export par les assureurs privés sera facilité grâce à l'élargissement du dispositif de réassurance publique Cap France Export à l'ensemble des pays du globe dès lors que la seule couverture par le marché privé serait insuffisante.

Pour plus d'information sur cet outil : [cliquez ici](#).

Les équipes de Bpifrance sont mobilisées pour vous orienter vers la meilleure solution : [cliquez ici](#).

Pour toute question, adressez-vous par courriel à : [assurance-export@bpifrance.fr](mailto:assurance-export@bpifrance.fr)

## **Je rencontre des difficultés pour exécuter mon contrat ou payer les sommes dues au titre des couvertures que j'ai souscrites, que faire ?**

Si vous rencontrez de telles difficultés, Bpifrance pourra être en mesure de vous proposer des aménagements. Selon votre situation, les conseillers de Bpifrance tâcheront de trouver la solution la plus adaptée. N'hésitez pas à contacter dès à présent votre chargé d'affaires habituel ou envoyez un courriel à l'adresse [assurance-export@bpifrance.fr](mailto:assurance-export@bpifrance.fr)

## **Je souhaite couvrir la fluctuation de devises en période de négociation et en période de contrat, que puis-je faire :**

Consultez les modalités des garanties de change sur le site de Bpifrance et adressez vos questions à : [assurance-export-change@bpifrance.fr](mailto:assurance-export-change@bpifrance.fr)

## **Je devais participer à un grand salon international sur le Pavillon France monté par Business France. Le salon est annulé ou reporté, serai-je remboursé ? Le salon aura lieu en 2021 mais je ne sais pas encore compte tenu du contexte actuel si je pourrais y participer, de quelle flexibilité puis-je disposer ?**

Business France a décidé de rembourser intégralement toutes les sociétés inscrites sur des salons reportés ou annulés dans le cadre de la crise du Covid19 (hors éventuelles dépenses prises en charge directement par l'entreprise), et de prendre à sa charge les coûts incompressibles auprès des organisateurs et standistes. Pour bénéficier de ce remboursement, il suffit d'en faire la demande à [recette.compta@businessfrance.fr](mailto:recette.compta@businessfrance.fr) accompagnée d'un RIB.

Afin de donner plus de flexibilité et de visibilité aux entreprises inscrites sur des salons ayant désormais lieu en 2021, Business France donne à ses clients des pavillons France la possibilité de confirmer ou d'annuler sans frais leur participation deux mois seulement avant la tenue effective de l'événement.

## **Je ne sais pas où trouver des informations concrètes sur la situation des marchés sur lesquels je suis actif via mes importateurs et distributeurs (situation du confinement, circuits logistiques, etc.). Le contexte évolue tout le temps et mes contacts locaux sont difficilement joignables. Quelle est la source la plus opérationnelle pour me renseigner ?**

La Team France Export propose une nouvelle offre d'information entièrement gratuite à la disposition de toutes les entreprises et écosystèmes français intéressés par l'évolution des marchés étrangers. Celle-ci est disponible dans chaque région française et au niveau national sur les sites des plateformes régionales [Team France Export](#) et de [Business France](#) et diffusée via un programme de webinaires d'informations géographiques, sectoriels et thématiques.

Pour aider les exportateurs à sécuriser ou développer leurs courants d'affaires, la Team France Export met également en place une nouvelle offre de prospection entièrement digitalisée.

## **Ma PME dispose d'un Volontaire International en Entreprise (V.I.E) couvrant ma zone d'exportation principale à l'étranger. Il n'est plus en mesure de se rendre à son bureau en ce moment, en raison des limitations de circulation et de confinement. Puis-je mettre en place le télétravail pour mon V.I.E, afin de lui permettre de travailler depuis son domicile dans le pays de mission ?**

Business France autorise le télétravail des V.I.E dans tous les pays d'affectation, afin de s'adapter au contexte exceptionnel de la pandémie Covid-19, lorsque cela est possible et avec l'accord de

l'entreprise. Cette solution permet de maintenir et développer l'activité à distance, comme c'est le cas en France actuellement.

## **Dans cette situation de crise, quel soutien puis-je attendre de la part des banques commerciales, de la Banque de France, et des assurances ?**

### **Les banques françaises ont précisé, via un communiqué de la FBF, leurs engagements de soutien aux entreprises.**

Les banques ont fait part de leur totale mobilisation afin d'accompagner leurs clients, en particulier commerçants, professionnels, petites et moyennes entreprises, qui pourraient faire face à des difficultés résultant du développement de l'épidémie de Covid-19 pouvant impacter temporairement leur activité. Les banques françaises se sont engagées à être à leurs côtés pour les accompagner dans cette période exceptionnelle.

Les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.

Les banques examineront avec une attention particulière les situations individuelles de leurs clients commerçants, professionnels, petites et moyennes entreprises, impactés dans les secteurs d'activité les plus directement exposés et rechercheront notamment les solutions les plus adaptées aux besoins de financement court terme.

De façon concrète, plusieurs mesures, articulées avec les dispositifs publics exceptionnels de soutien aux entreprises, ont été décidées par les établissements bancaires :

- Mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence ;
- Report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises ;
- Suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises ;
- Relais des mesures gouvernementales : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme Bpifrance...).

En dépit de conditions opérationnelles complexes, tous les collaborateurs des réseaux sont et resteront pleinement mobilisés pour aider leurs clients à traverser le mieux possible cette crise exceptionnelle :

- Les réseaux bancaires seront ouverts et les agences sont préparées. Les collaborateurs répondent à leur mission de services essentiels.
- L'alimentation des réseaux de DAB est assurée. Les infrastructures de moyens de paiements sont totalement opérationnelles.
- Dans la ligne des préconisations des pouvoirs publics, afin de limiter leurs déplacements, les clients sont invités à privilégier les contacts avec leur conseiller par téléphone ou via les plateformes dédiées.
- Au quotidien, l'essentiel des opérations bancaires sont automatisées et peuvent être accomplies à distance ou via les automates.



## Les services de la Banque de France sont là pour vous aider à trouver des solutions

### La médiation du crédit aux entreprises

La médiation du crédit aux entreprises, créée en 2008, est un dispositif gratuit accessible dans chaque département dans le respect des règles de confidentialité du secret bancaire. Elle est présente sur l'ensemble du territoire, grâce à l'action de 105 médiateurs du crédit qui sont les directeurs de la Banque de France en métropole et les directeurs des instituts d'émission en Outre-mer.

Des médiateurs départementaux de la Banque de France ont vocation à rétablir le dialogue entre l'entreprise et ses partenaires financiers et à faciliter la recherche de solutions communes. La médiation s'appuie sur un accord de place signé par toutes les banques où ces dernières s'engagent à assister aux réunions de médiation et à maintenir les financements dont bénéficiait l'entreprise à l'entrée en médiation et ce, tout au long de la médiation. Des tiers de confiance de la médiation (Medef, CPME, U2P, CMA, avocats, experts-comptables, réseaux de création, d'accompagnement et de reprise) peuvent accompagner bénévolement les entreprises dans leurs démarches, jusqu'à la prise en charge de leur dossier par le médiateur.

Le médiateur reprend contact avec les entreprises dans les 48 heures.

Pour saisir la médiation du crédit, le chef d'entreprise doit compléter directement son dossier en ligne sur le site de la médiation. Les dirigeants d'entreprises doivent d'abord essayer de trouver une solution avec leur banquier et, en cas d'échec, saisir le Médiateur du crédit.

Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur leur site internet : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>. Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.

Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

En cas de délai de retour supérieur à 48h, une procédure accélérée est mise en place, en utilisant en priorité l'adresse courriel générique existant à l'échelon départemental [MEDIATION.CREDIT.XX@banque-france.fr](mailto:MEDIATION.CREDIT.XX@banque-france.fr) (où XX représente le numéro du département concerné, ainsi qu'un numéro pour vous assister dans la saisine : 0 810 00 1210).

### Le correspondant TPE-PME de la Banque de France

La Banque de France met à la disposition des entrepreneurs un réseau de 96 correspondants départementaux en métropole. Un dirigeant d'entreprise en quête d'informations sur des questions relatives à la création, gestion, développement, traitement des difficultés ou encore à la transmission d'entreprise peut, soit appeler son correspondant TPE-PME local, soit lui adresser un courriel.

Ce dispositif de proximité donne donc la possibilité aux entrepreneurs de prendre rendez-vous avec leur correspondant TPE-PME, reconnu à la fois pour son expertise financière et sa connaissance du tissu économique local.

La mission de ces correspondants consiste à identifier les problématiques des chefs d'entreprises et à les orienter dans les meilleurs délais vers un contact bien identifié d'organismes professionnels adaptés pour répondre à leurs interrogations sur le financement bien sûr, mais aussi sur des questionnements propres à la gestion d'une entreprise.

**Contact** : Numéro vert: 0 800 08 32 08 / @ : [tpmeXX@banque-france.fr](mailto:tpmeXX@banque-france.fr) (xx : n° du département)

Toute entreprise dont la Banque de France a reçu le bilan pourra avoir accès gratuitement pendant la période de crise à un diagnostic financier simplifié. En contactant le Correspondant TPME ou en ligne <https://entreprises.banque-france.fr/diagnostic-financiers/le-produit-opale>

## **Partie II :**

# **Les contacts utiles pour faire face aux difficultés**

### **Mon premier point de contact est la CCI (Chambre de commerce et d'industrie (CCI)) – CMA (Chambre de métiers et de l'artisanat) – CA (chambre d'agriculture)**

Ces chambres seront votre interlocuteur de premier niveau pour vous renseigner sur les mesures mises en œuvre à votre profit, mais également vous aider, si vous en éprouvez le besoin, dans l'accomplissement des démarches administratives requises pour en bénéficier.

Les CCI et les CMA pourront réorienter, vers les services de l'État (DIRECCTE et DIECCTE) et ceux des conseils régionaux, ainsi que vers Bpifrance, la DGFIP et les URSSAF, les entreprises formulant des demandes plus complexes ou dont la situation économique nécessiterait un suivi rapproché.

Les chambres d'agriculture pourront réorienter vers les Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou vers tout service utile.

LES CONTACTS RÉGIONAUX CCI : <https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise#carteCCI>

LES CONTACTS DÉPARTEMENTAUX CMA : <http://covidcma.artisanat.fr/#/>

LES CONTACTS CA : <https://chambres-agriculture.fr/chambres-dagriculture/nous-connaître/lannuaire-des-chambres-dagriculture/>

### **Je peux aussi faire appel à mon expert-comptable**

Partenaires quotidiens des chefs d'entreprises et des professionnels indépendants, les experts-comptables franciliens mettent en place un dispositif exceptionnel et citoyen pour renseigner les entreprises sur les nouveaux dispositifs économiques à travers un numéro vert gratuit : 0 8000 65432\*

Une centaine d'experts-comptables sont mobilisés pour répondre gratuitement aux interrogations des dirigeants sur la mise en œuvre des mesures annoncées par le gouvernement : comment décaler le règlement des différentes charges, quels sont les financements possibles, quelles sont les conditions du chômage partiel... ?

Ils vous aideront à y voir plus clair et à identifier les solutions auxquelles vous pouvez prétendre.

Ce numéro est accessible tous les jours de la semaine de 9h à 13h et de 14h à 18h, hors week-end.

### **Est-ce que les régions ont mis en place, aux côtés de l'État, des aides spécifiques pour les entreprises ? Qui contacter ?**

Les Régions ont mis en place des mesures spécifiques qui complètent celles proposées par l'État et ses opérateurs.



## Dispositifs d'urgence en soutien aux entreprises

<p><b>Auvergne Rhône-Alpes</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plan d'urgence pour l'économie régionale</li> <li>- Cellule de crise régionale pour identifier les besoins et apporter une réponse adaptée, coordonnée avec les acteurs économiques</li> <li>- Mise en place d'une hotline avec l'Agence de développement économique Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises pour orienter et accompagner les entreprises et les professionnels (0 805 38 38 69) et espace dédié le site internet Ambition Eco (<a href="http://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr">ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr</a>) recensant toutes les aides proposées par la Région et l'ensemble de ses partenaires</li> <li>- Accélération des délais de paiement et versement des avances de subvention pour les partenaires de la Région</li> <li>- Suspension des remboursements des prêts régionaux (6 mois)</li> <li>- Suspension des loyers dus à la Région par les structures hébergées (6 mois)</li> <li>- Mise en place du « Prêt Région Auvergne Rhône-Alpes » (renforcement de la trésorerie) avec Bpifrance</li> <li>- Doublement du « Prêt Artisans et commerçants – Région Auvergne Rhône-Alpes » avec la Banque Populaire et les CMA</li> <li>- Mise en place d'un dispositif spécifique pour les entreprises dans les périmètres de foyer de contamination (cluster), avec une aide exceptionnelle étudiée au cas par cas</li> <li>- Soutien aux filières exposées :             <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ BTP : suspension des chantiers et provisionnement d'un fonds d'indemnisation pour couvrir une part des coûts fixes</li> <li>▪ Transports : prise en charge extracontractuelle des frais fixes sur base forfaitaire, avec possibilité d'une indemnité complémentaire pour cas de force majeure sur justificatif de dépenses (+ de 300 transporteurs concernés)</li> <li>▪ Tourisme &amp; Hébergement : Fonds régional d'urgence pour aide à la trésorerie (6 mois), en lien avec les départements et métropoles</li> <li>▪ Culture : Fonds régional d'urgence pour aide à la trésorerie (6 mois)</li> <li>▪ Événementiel : Fonds régional d'urgence pour aide à la trésorerie (6 mois)</li> </ul> </li> <li>- Participation au Fonds de solidarité nationale en faveur des indépendants et TPE</li> </ul> <p>Contact : <a href="mailto:conomie@auvergnerhonealpes.fr">conomie@auvergnerhonealpes.fr</a> et 08 05 38 38 69</p>
<p><b>Bourgogne Franche-Comté</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cellule de crise avec l'État</li> <li>- Participation au Fonds de solidarité nationale</li> <li>- Région mobilisée pour répondre aux problèmes de trésorerie via : la garantie, le prêt rebond et le différé de remboursement de nos avances remboursables.</li> <li>- Activation du plan de continuité pour le paiement des entreprises ; non-application de pénalités en cas de retard dans le cadre des marchés publics.</li> <li>- Préparation d'ici juin d'un plan de relance et de mesures d'aides à la relocalisation</li> <li>- Maintien de rémunération des demandeurs d'emplois entrés en formation régionale, en cas de suspension de celle-ci.</li> <li>- Renforcement des dispositifs France Active</li> </ul> <p>Contact : <a href="mailto:entreprises@bourgognefranchecomte.fr">entreprises@bourgognefranchecomte.fr</a> et 03 81 61 62 00</p>
<p><b>Bretagne</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Task force Région – État – BPI</li> <li>- Mobilisation du fonds de garantie Région / BPI</li> <li>- Participation au fonds de solidarité nationale</li> <li>- Gel ou révision d'échéancier sur les AR régionales pour les entreprises impactées</li> <li>- Accompagnement des entreprises souhaitent relocaliser une partie de leur activités ou achats Marchés publics</li> <li>- Annulation des pénalités de retard pour les entreprises impactées délégataires de marchés publics ou de DSP</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien du financement forfaitaire des autocaristes (transport scolaire) en cas d'annulation pour cause de Covid19</li> <li>- Maintien du soutien financier de la Région aux manifestation annulées (culture, sport, tourisme) et travail au cas par cas sur la pérennité des structures</li> <li>- Accompagnement des organismes de formation professionnelle, stagiaires et bénéficiaires des bourses sanitaires et sociales par l'ajustement des soutiens régionaux en cas d'annulation temporaire des formations</li> </ul> <p>Contact : <a href="mailto:eco-coronavirus@bretagne.bzh">eco-coronavirus@bretagne.bzh</a> et 02 99 27 96 51</p>
<b>Centre Val de Loire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place d'une task force Région-BPI-État : Identifier et répondre aux difficultés</li> <li>- Activation des Dispositifs régionaux en étroite lien avec les mesures nationales</li> <li>- Mobilisation des groupements de prévention agréés (GPA) pour l'accompagnement des entreprises.</li> <li>- Fonds de prévention des difficultés des entreprises multiplié par 2</li> <li>- Augmentation du plafond du fonds régional de garantie à 80% avec la BPI, et faciliter l'accès au fonds de garantie</li> <li>- Fonds de soutien à l'économie sociale et solidaire</li> <li>- Mis en place d'un prêt Rebond (CAP Rebond) avec Bpifrance</li> <li>- Participation au fonds de solidarité nationale</li> <li>- Accélérer le paiement des fournisseurs et prestataires de la Région.</li> </ul> <p>Contact : <a href="mailto:dqfreeweb@centrevallaloire.fr">dqfreeweb@centrevallaloire.fr</a> et 0 969 370 240</p>
<b>Corse</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cellule de suivi économique des entreprises</li> <li>- Mobilisation de la cellule détection et traitement des entreprises en difficultés</li> <li>- Avec BPI : garantie portée à 70% et réaménagement de prêts</li> <li>- Mesure de soutien à la trésorerie</li> <li>- Participation au fonds de solidarité nationale</li> </ul> <p>Contact : <a href="mailto:jean-charles.vallee@adec.corsica">jean-charles.vallee@adec.corsica</a> et 06 31 79 48 93.</p>
<b>Grand Est</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coordination des acteurs</li> <li>- Mise en place de la Task Force Région – BPI – État pour l'accueil et l'accompagnement des entreprises</li> <li>- Mobilisation des acteurs par filières – construction de stratégies Rebond post crise</li> <li>- Moratoire sur les remboursements de prêts en cours</li> <li>- Mise en œuvre de paiements anticipés pour les secteurs associatifs financés par la collectivité</li> <li>- Financement de la trésorerie (Prêt Rebond) : abondement du dispositif pour monter jusqu'à 75M€ de financement disponible au sein de la Bpi, soit 150M€ accessibles pour les entreprises</li> <li>- Bonification garantie via Fond de Garantie</li> <li>- Pacte de relocalisation : accompagnement et financement pour relocaliser des composantes de la chaîne d'approvisionnement</li> <li>- Participation au fonds de solidarité nationale</li> <li>- Lancement d'un Fond Régional d'urgence avec les Départements et les EPCI</li> </ul> <p>Contact : <a href="mailto:pacte.tresorerie@grandest.fr">pacte.tresorerie@grandest.fr</a></p>
<b>Guadeloupe</b>	<p>Contact : <a href="mailto:dgeco.covid19@cr-guadeloupe.fr">dgeco.covid19@cr-guadeloupe.fr</a> et 0690698602 / 0690542711 / 0690687412 / 0690398724</p>
<b>Hauts de France</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plan d'urgence COVID 19 de 50M€ pour des aides directes régionales et des produits conjoints Région/BPI en faveur des commerçants, artisans et entreprises régionales, à raison de 30M€ pour des aides aux entreprises en difficulté (AR) via le Fonds de Premiers Secours Hauts-de-France Prévention, et 20M€ pour des prêts supplémentaires BPI.</li> <li>- Assouplissement des dispositifs régionaux, jusqu'au 31/10 : taux nuls, allongements de remboursement (jusqu'à 6 ans) et différés de remboursement supplémentaires.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réaménagement des créances régionales : possibilité pour les entreprises impactées de solliciter un report d'échéances auprès de la « commission de recouvrement » mise en place par la Région</li> <li>- Doublement des capacités de garantie (BPI / FRG / France Active) pour permettre aux banques de continuer à prêter</li> <li>- Mise en place d'un suivi quotidien de la situation des commerçants, artisans et des entreprises de la région via une équipe dédiée et des partenariats renforcés</li> <li>- Mobilisation d'une équipe dédiée (service ingénierie et consolidation financière au sein de sa Direction de l'appui aux entreprises) aux entreprises en difficulté et renforcement des partenariats (État, BPI, Banque de France, Consulaires, organisations patronales, collectivités locales) pour répondre avec un maximum d'efficacité aux entreprises.</li> <li>- Participation au fonds de solidarité nationale</li> <li>- Task-force hebdomadaire État/ Région BPI</li> </ul> <p>Contact : <a href="mailto:entreprises@hautsdefrance.fr">entreprises@hautsdefrance.fr</a> et 03 74 27 00 27</p>
<p><b>Ile-de-France</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accélération du paiement pour les PME (moins de 30 jours).</li> <li>- Mise en place d'une équipe régionale d'information téléphonique de 9h à 18h et réponse courriel <a href="mailto:codi-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr">codi-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr</a></li> <li>- Renforcement du Fonds régional de garantie BPI (700 M€ de nouveaux prêts garantis à 90% jusqu'à 6M€, pour des prêts jusqu'à 7 ans)</li> <li>- Contribution au fonds de solidarité nationale</li> <li>- Pack relocalisation avec soutien aux filières (accompagnement personnalisé, appui à la recherche de sites en Île-de-France, assistance au recrutement, mobilisation de financements via les aides régionales PM'up et Innov'up).</li> <li>- Garantie Zéro pénalité pour les fournisseurs en cas de défaillance.</li> <li>- Fonds d'urgence pour les professionnels de santé</li> <li>- Plan d'urgence pour le spectacle vivant</li> </ul> <p>Contact : <a href="mailto:Covid-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr">Covid-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr</a> et 01 53 85 53 85</p>
<p><b>Normandie</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cellule de crise État – Région, avec point hebdomadaire et examen des dossiers</li> <li>- Non-application de mesures de pénalités sur les marchés publics</li> <li>- Coordination des 12 filières normandes</li> <li>- Mise en place du dispositif Covid-19 trésorerie</li> <li>- Report des échéances des avances remboursables (6 mois)</li> <li>- Augmentation de la garantie avec BPI (80%), amplification du Prêt croissance TPE et « Prêt Rebond » avec Bpifrance</li> <li>- Abondement du Fonds de garantie SIAGI</li> <li>- Participation au fonds de solidarité nationale</li> <li>- Paiements « hors service fait » pour le transport</li> <li>- Maintien de la rémunération (1 mois) des stagiaires</li> </ul> <p>Contact : <a href="mailto:covid19-eco@adnormandie.fr">covid19-eco@adnormandie.fr</a> et 02 35 52 22 00</p>
<p><b>Nouvelle-Aquitaine</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cellule de coordination hebdomadaire avec les services de l'État, BPI et les consulaires</li> <li>- Mise en place, en lien étroit avec le réseau des CCI et les associations spécialisées, d'une cellule d'écoute et de veille afin d'accompagner les dirigeants d'entreprises en difficulté.</li> <li>- Augmentation du niveau des acomptes versés aux entreprises par la Région</li> <li>- Maintien des acomptes auprès des entreprises de transport routier de voyageurs</li> <li>- Octroi d'un moratoire d'un an pour le remboursement des échéances des prêts et AR octroyés par la Région</li> <li>- Création d'un fonds de soutien aux associations, permettant de soutenir en subvention les associations lourdement impactées par la crise (culture, sport, ESS)</li> <li>- Renforcement des capacités d'octroi de prêts par l'abondement du fonds « Prêt rebond » avec Bpifrance, et intervention en direct par la Région pour les entreprises non éligibles au dispositif (difficulté à remplir les conditions exigées, statuts non éligibles, entreprises de plus de 250 salariés, Startups,...)</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle</li> <li>- Maintien des bourses des formations sanitaires et sociales (1 mois)</li> <li>- Participation au fonds de solidarité nationale</li> </ul> <p>Contact : <a href="mailto:entreprises-covid19@nouvelle-aquitaine.fr">entreprises-covid19@nouvelle-aquitaine.fr</a> et 05 57 57 55 88</p>
<b>Occitanie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Facilitation des démarches des entreprises en instaurant un service de proximité avec les Maisons de Ma Région et Ad'Occ (agence de développement économique)</li> <li>- Dans le cadre de ses marchés publics, paiements aux entreprises au titre du plan de continuité régionale et aucune pénalité de retard aux prestataires.</li> <li>- Suspension de l'ensemble des remboursements d'avance accordés pour une durée de 6 mois à compter du 1er avril (60M€ et 520 entreprises concernées)</li> <li>- Renforcement de la garantie d'emprunt auprès des banques pour faciliter les prêts à la trésorerie (5M€)</li> <li>- Lancement du plan « Former plutôt que licencier » pour permettre aux entreprises bénéficiant du chômage partiel de s'inscrire dans un plan de formation</li> <li>- Renforcement du dispositif de rebond industriel en concertation avec les banques</li> <li>- Promotion de la destination Occitanie pour soutenir l'activité touristique</li> <li>- Participation au fonds de solidarité nationale</li> </ul> <p>Contact : <a href="mailto:sec-dei@laregion.fr">sec-dei@laregion.fr</a> et 0800 31 31 31 / 05 61 33 57 45</p>
<b>Pays de la Loire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Task Force État - Région pour le suivi de la situation et des solutions apportées aux entreprises.</li> <li>- Mise en place du dispositif de soutien à la trésorerie (subvention) « Pays de la Loire Urgence Solidarité »</li> <li>- Report de prêts et avances remboursables accordés par la Région pour les 6 prochains mois</li> <li>- Nouveau dispositif « Pays de la Loire Fonds d'Urgence Événements » (pour les structures organisatrices d'événements associatifs, sportifs et culturels)</li> <li>- Mobilisation des outils de droit commun : subvention conseil, prêt en trésorerie (dispositif Pays de la Loire Redéploiement), garantie régionale (FRG) et prêt régional TPE/PME opérés par Bpifrance.</li> <li>- Mise en place du « Prêt Rebond » avec Bpifrance</li> <li>- Participation au fonds de solidarité nationale</li> <li>- Mise en place d'un numéro vert dédié aux acteurs économiques ; aiguillage vers les interlocuteurs en fonction de la nature de la difficulté remontée</li> <li>- Réunion Plénière dédiée avec toutes les têtes de réseau et les fédérations professionnelles (10/3) et avec l'ensemble du réseau bancaire 13/</li> <li>- Autres mesures d'urgence prévues à la session de mars en soutien à toutes les filières.</li> </ul> <p>Contact : <a href="mailto:eco-coronavirus@paysdelaloire.fr">eco-coronavirus@paysdelaloire.fr</a> et 0800 100 200</p>
<b>Réunion</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cellule de Crise en lien avec l'État</li> <li>- Renforcement du dispositif de garantie jusqu'à 100% (Fonds régional de Garantie + garantie nationale) ; déploiement du Fonds « Prêt Rebond »</li> <li>- Contribution au fonds de solidarité nationale</li> <li>- Fonds de Solidarité Réunionnaise</li> <li>- Fonds d'Aides aux personnes fragiles via les associations</li> </ul> <p>Contact : <a href="mailto:severine.nirlo@cr-reunion.fr">severine.nirlo@cr-reunion.fr</a> (0692449640), <a href="mailto:jean-pierre.legras@cr-reunion.fr">jean-pierre.legras@cr-reunion.fr</a> (0692409604), <a href="mailto:youssef.cadjee@cr-reunion.fr">youssef.cadjee@cr-reunion.fr</a> (0692666021).</p>
<b>Sud</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place d'une task force avec les acteurs économiques et création d'un dossier unique d'aide partagé par tous les acteurs économiques régionaux</li> <li>- Report des échéances de remboursement des prêts et des avances remboursables</li> <li>- Non application des pénalités de retard dans les marchés publics, pour les entreprises impactées par le Covid-19</li> </ul>

- Maintien de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle + doublement de la rémunération des externes de l'enseignement supérieur et des stagiaires des formations paramédicales
- Mise en place d'un fonds d'aide spécifique pour les agriculteurs venant compenser leur perte de chiffre d'affaire
- Pour les acteurs culturels, versement accéléré des engagements régionaux dans leur totalité et mise en place d'un Fonds d'aide exceptionnel
- Pour les acteurs du monde sportif, versement intégral des subventions votées en décembre et en mars pour des événements annulés en raison de l'épidémie de Covid-19 et création d'un Fonds dédié permettant de soutenir les clubs ayant engagé des frais pour des événements annulés ou reportés à cause du Covid-19.
- Participation au fonds de solidarité nationale
- Prêt dédié aux TPE PME (de 3 000 à 10 000€), sans garantie personnelle, à taux 0 et avec un différé d'amortissement de 18 mois maximum
- Dispositif « Prêt Rebond » (de 10 000 à 300 000€) pour les TPE ou petites PME, à taux zéro et sans caution personnelle, opéré par BPI, de pour toutes les entreprises de plus d'un an d'existence
- Renforcement du Fonds régional de Garantie pour les TPE-PME (jusqu'à 80%)
- Réabondement du fonds Région Sud Défensif/Attractivité (TPE & PME)
- Mobilisation du dispositif régional « Mon projet d'entreprise » spécifiquement sur sur l'accompagnement des TPE en difficulté en raison du COVID 19
- Mise en place d'une cellule « post Covid-19 » avec nos partenaires économiques pour accompagner la sortie de crise et les entreprises (relocalisation, investissements...)

Contact : [guichetmonfinancement@maregionsud.fr](mailto:guichetmonfinancement@maregionsud.fr) et 08 05 80 51 45

Pour plus d'informations, contactez votre régions (les contacts courriels et téléphone figurent directement dans le tableau ci-dessus) ou bien consultez la page <http://regions-france.org/> pour un panorama de l'action des régions en France.

## Dans les situations difficiles, je fais appel à un professionnel du droit des entreprises en difficultés

Pour faire face à vos difficultés, vous pouvez également contacter les administrateurs et les mandataires judiciaires, qui ont mis en place, en collaboration avec les services de l'État, un numéro vert pour vous aider à trouver des solutions.

Forts de leur expérience de terrain dans la prévention des difficultés et au service de l'intérêt collectif et de l'emploi, les administrateurs et mandataires judiciaires mettent en place un numéro vert gratuit qui sera actif à partir de lundi 23 mars. A partir de cette date, **vous pourrez contacter le 0 800 94 25 64.**

Initiative conjointe du Conseil National des Administrateurs Judiciaires et Mandataires Judiciaires (CNAJMJ) et du ministère de l'Economie et des Finances (Direction Générale des Entreprises et Commissaires à la Restructuration et à la Prévention) et en lien avec le Président de la Conférence Générale des Juges Consulaires, ce dispositif mobilisera dans chaque région la quasi-totalité de la profession pour aider les entreprises à s'approprier et appliquer les mesures de soutien annoncées par le Président de la République, le Premier ministre et le ministre de l'Economie et des finances pour accompagner les entreprises à faire face à la crise du Covid-19, comme le report des charges sociales et des créances fiscales, le rééchelonnement de crédits bancaires et le déclenchement des mesures de soutien proposées par Bpifrance.



Cette opération nationale sera également relayée par les associations de professionnels du redressement des entreprises en difficulté, ainsi que par les juridictions spécialisées.

## **J'ai besoin d'un soutien psychologique**

Confronté à la dégradation soudaine de son activité économique, qui peut se retrouver accentuée par la mise en œuvre des mesures de confinement, un chef d'entreprise peut ressentir le besoin d'un soutien moral. Dans ce cas, il peut faire appel, en plus de l'aide des acteurs de l'accompagnement au niveau local et des réseaux professionnels, à l'association APESA (Soutien d'urgence par des psychologues, <https://www.apesa-france.com>) pour ne pas rester seul.

Ce dispositif contribue à l'identification des entrepreneurs en situation de souffrance morale (suite à une procédure collective, par exemple un dépôt de bilan) et leur propose systématiquement un soutien psychologique adapté à leur besoin et gratuit.

Pour contacter le référent APESA le plus proche de vous : <https://www.apesa-france.com/associations-apesa-locales/>

Le Ministère de l'Economie et des Finances, en s'appuyant sur l'action de l'association APESA (Aide psychologique aux entrepreneurs en souffrance aiguë) et avec le soutien d'Harmonie Mutuelle, de CCI France et de CMA France, a annoncé le 27 avril la mise en place d'un numéro Vert pour apporter une première écoute et un soutien psychologique aux chefs d'entreprise en détresse : 0 805 65 505 0.

Ce numéro vert est mis en place à compter du lundi 27 avril.

Il permettra aux chefs d'entreprise en détresse de bénéficier d'une première écoute et d'un soutien psychologique 7 jours sur 7, de 8 heures à 20 heures.

A l'issue d'un appel, pour les cas les plus préoccupants, le chef d'entreprise se verra proposer, s'il le souhaite et dans la plus stricte confidentialité, de bénéficier d'une prise en charge rapide et gratuite par un psychologue spécialement formé. Pour les autres cas, une réorientation sera proposée vers des structures publiques ou privées spécialisées dans ce type d'accompagnement.

Plus d'informations [ici](#).

# A quels services de l'État faut-il faire appel pour accompagner les entreprises en difficulté ?

## Je fais appel aux services de l'État spécialisés dans l'accompagnement d'entreprises

### Une cible d'entreprise prioritaire

L'intervention des Commissaires aux Restructurations et à la Prévention des difficultés d'entreprises (CRP) se focalise prioritairement sur les entreprises industrielles comprises entre 50 et 400 salariés. Les CRP conduisent une action de détection précoce afin d'anticiper le plus en amont possible les fragilités de l'entreprise et leur proposer les solutions adaptées à leur besoin.

### Un dispositif de proximité territoriale

Afin de garantir un service de proximité et la réactivité de leur intervention, le réseau des 22 CRP, placés au sein des DIRECCTE, couvre l'ensemble des régions métropolitaines. Les CRP peuvent être directement contactés en consultant [l'annuaire](#).

### Un positionnement interministériel pour mobiliser l'ensemble de vos partenaires

Bénéficiant d'un double rattachement auprès du Préfet de région et de la DIRECCTE, le CRP dispose d'une palette de solutions adaptées à chacune des situations pour consolider le développement des entreprises ou leur permettre de rebondir dans les meilleures conditions, en mobilisant leurs partenaires régionaux (conseils régionaux, Bpifrance, CCI, Business France, médiations des entreprises et du crédit, tribunal de commerce...) et en lien étroit avec le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) auquel ils participent.

### Des professionnels de l'accompagnement des entreprises en difficulté

Les CRP se distinguent par leurs compétences en matière de maîtrise des problématiques économiques, juridiques, financières des entreprises en difficulté et s'inscrivent dans l'écosystème territorial d'accompagnement des restructurations d'entreprises.

Pour davantage d'information, vous pouvez consulter la page dédiée sur le site du ministère des finances : <https://www.entreprises.gouv.fr/politique-et-enjeux/commissaires-aux-restructurations-et-a-la-prevention-des-difficultes-des>

## Je peux également trouver du soutien dans d'autres services de l'État

De nombreux dispositifs spécifiques ont été mis en place dans le cadre de la crise du Covid-19 et sont détaillés dans le présent FAQ en faisant apparaître les contacts pertinents pour les saisir. Sans les recenser à nouveau, vous pouvez contacter :

- En cas de litige avec vos principaux fournisseurs ou clients : [le médiateur des entreprises](#) ;
- En cas de problèmes de trésorerie : [bpifrance](#) ;
- En cas de difficultés avec vos partenaires bancaires, [la médiation du crédit](#) ;
- Afin de reporter le délai de paiement des charges fiscales, votre [service des impôts des entreprises](#) et, pour les cotisations sociales, votre correspondant URSSAF, ainsi que, pour les difficultés les plus grave, [la CCSF](#) de votre département ;
- En cas de difficulté concernant l'activité partielle ou toute autre question concernant la situation de vos salariés, les services du [ministère du travail](#) ;
- Afin de prévenir et accompagner les difficultés auxquelles vous faites face, vous pouvez solliciter auprès [du président de commerce du tribunal de commerce](#) un entretien de prévention.

## Mon entreprise est en difficulté, puis-je saisir le tribunal de commerce compétent ?

### Grâce à l'appui du tribunal de commerce, je construis une solution amiable pour me tirer d'un mauvais pas

#### Comment demander un rendez-vous avec le président du tribunal de commerce en toute confidentialité ?

Tous les chefs d'entreprises peuvent demander à être reçus par le Président du Tribunal de Commerce territorialement compétent en vue d'exposer les difficultés (économiques, financières, juridiques) qu'ils rencontrent. La prise de ce rendez-vous, qu'il faut effectuer auprès du Greffe du Tribunal de Commerce, est nécessaire pour initier les mesures préventives des difficultés. Le Président du Tribunal de Commerce peut aussi être à l'origine de cette prise de rendez-vous.

Dès l'apparition de ces difficultés ou lorsque d'autres solutions telles que la Médiation du Crédit (pour les difficultés bancaires) n'ont pu aboutir, les dirigeants peuvent présenter directement une demande de mandat ad hoc ou de conciliation au Président du Tribunal de Commerce.

#### Où trouver le formulaire de saisine du Président du tribunal de commerce ?

Le formulaire de saisine est téléchargeable directement sur le site [infogreffe.fr](#) : [Obtenir un imprimé de demande d'entretien](#). Pour adresser la demande, il convient de transmettre cet imprimé, dûment rempli, à l'adresse suivante : [prevention@tribunauxdecommerce.fr](mailto:prevention@tribunauxdecommerce.fr). Le Greffe du Tribunal de Commerce concerné prendra contact pour fixer un rendez-vous avec le Président ou son délégué.



## Qu'est-ce que le mandat ad hoc ?

Le mandat ad hoc est l'une des deux procédures préventives (avec la conciliation) qui sont à la disposition des entreprises connaissant des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Ce sont des procédures de règlement amiable des difficultés des entreprises. Le mandat ad hoc permet au dirigeant d'entreprise de négocier ses dettes sous l'égide d'un mandataire ad hoc désigné par le président du Tribunal de Commerce. Cette procédure est confidentielle. Les mandataires ad hoc sont souvent des administrateurs judiciaires qui justifient d'une expérience reconnue en matière de redressement d'entreprises et de négociations avec les créanciers (banques, organismes fiscaux et sociaux, principaux fournisseurs).

Le chef d'entreprise peut proposer le nom d'un mandataire. Il peut aussi récuser le professionnel désigné. Lors de la désignation du mandataire, le coût de son intervention est déterminé en accord avec le chef d'entreprise. La durée de la procédure de mandat ad hoc n'est pas encadrée par la loi dans un délai fixe. Le plus souvent, le président assigne une durée renouvelable de la mission du mandataire ad hoc.

Comme dans la conciliation, l'objectif de la procédure de mandat ad hoc est le suivant : trouver un accord entre l'entreprise et ses principaux créanciers pour lui permettre de surmonter ses difficultés, tout en prenant en compte l'intérêt des créanciers. La solution se trouve donc dans une négociation dans le cadre d'un échelonnement des dettes. En particulier, le mandat ad hoc permet de rechercher, avec l'aide du mandataire, les meilleures solutions de rétablissement de l'entreprise.

Le débiteur personne physique ou le représentant légal de la personne morale adresse ou remet sa demande de désignation d'un mandataire ad hoc au président du tribunal de commerce. Elle doit être datée, signée, accompagnée des pièces nécessaires, et transmise au greffe du tribunal de commerce. Après examen du dossier, le président du tribunal ou le juge délégué fait convoquer par le greffier le dirigeant à un entretien pour y recueillir ses observations. [Obtenir un imprimé de demande de désignation d'un mandataire ad hoc.](#)

## Qu'est-ce que la procédure de conciliation ?

La conciliation est une des deux procédures préventives (avec le mandat ad hoc) qui sont à la disposition des entreprises qui connaissent des difficultés de nature à compromettre la continuité de leur exploitation. Ce sont des procédures de règlement amiable des difficultés des entreprises.

La conciliation permet au dirigeant d'entreprise de négocier ses dettes sous l'égide d'un conciliateur désigné par le président du Tribunal de Commerce. Cette procédure est confidentielle. Les conciliateurs sont souvent des administrateurs judiciaires qui justifient d'une expérience reconnue en matière de redressement d'entreprises et de négociations avec les créanciers (banques, organismes fiscaux et sociaux, principaux fournisseurs). Le chef d'entreprise peut proposer le nom d'un conciliateur. Il peut aussi récuser le professionnel désigné. Lors de la désignation du mandataire, le coût de son intervention est déterminé en accord avec le chef d'entreprise. La durée de la procédure de conciliation est de 4 mois maximum, renouvelable pour un mois à la demande exclusive du conciliateur.

Comme dans le mandat ad hoc, l'objectif de la procédure de conciliation est le suivant : trouver un accord entre l'entreprise et ses principaux créanciers pour lui permettre de surmonter ses difficultés, tout en prenant en compte l'intérêt des créanciers. La solution se trouve donc dans une négociation dans le cadre d'un échelonnement des dettes. En particulier, la conciliation permet la mise en place d'un accord (moratoire, renégociation d'emprunt, etc.) lorsque l'entreprise n'est pas en état de cessation des paiements ou ne s'y trouve pas depuis plus de 45 jours.

Le dirigeant adresse ou remet sa requête aux fins d'ouverture d'une procédure de conciliation au président du tribunal de commerce. Elle doit être datée, signée, accompagnée des pièces nécessaires, et transmise au greffe du tribunal de commerce. Après examen du dossier, le président du tribunal ou le juge délégué fait convoquer par le greffier le dirigeant à un entretien pour y recueillir ses explications.

L'accord peut être confidentiel : il est alors constaté par une ordonnance du président qui lui donne force exécutoire. L'accord peut être soumis à publicité : à la demande du chef d'entreprise, il est homologué par un jugement du tribunal à condition qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts des créanciers non signataires. [Obtenir un imprimé de demande de conciliation](#)

## **Qu'est-ce que la procédure de sauvegarde ?**

La sauvegarde, introduite par la loi qui en porte le nom du 26 juillet 2005, est une procédure ouverte sur demande du dirigeant de l'entreprise qui, sans être en état de cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Le régime de la procédure de sauvegarde constitue le socle de droit commun applicable, sauf exceptions, aux procédures de sauvegarde accélérée et de sauvegarde financière accélérée qui en sont des variantes.

La sauvegarde est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle entraîne la désignation d'un mandataire judiciaire et, dans certains cas, celle d'un administrateur judiciaire. Le débiteur n'est pas dessaisi de la gestion de son entreprise mais il est assisté et/ou surveillé.

La sauvegarde ouvre une période d'observation de 6 mois qui peut aller jusqu'à 18 mois avec une suspension automatique et générale des poursuites individuelles au profit d'un traitement collectif, d'où le qualificatif de procédure collective. La sauvegarde aboutit en principe à un plan arrêté par le tribunal après consultation des créanciers.

S'agissant des entreprises qui emploient plus de 150 salariés ou réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 20 millions d'euros, cette consultation des créanciers intervient dans le cadre de comités de créanciers constitués en fonction de la nature de leurs créances (comité des établissements de crédit, comité des fournisseurs et assemblée des obligataires). Chaque comité vote à la majorité des deux tiers (en principe calculée en fonction du montant des créances détenues par les membres ayant exprimé un vote), sans possibilité d'application forcée inter-comité, c'est-à-dire qu'un comité puisse imposer son vote aux autres comités.

Le plan adopté est contraignant pour tous les créanciers concernés, y compris ceux qui s'y étaient opposés lors du vote (créanciers récalcitrants) ou qui n'ont pas voté. Les conditions standard du plan de sauvegarde (remboursement de 100% des créances pouvant être échelonnées sur 10 ans, franchise de remboursement d'un an, pas de montant minimum des annuités de remboursement les deux premières années), incitent les créanciers à négocier pour obtenir un traitement personnalisé de leurs créances en acceptant des délais et des remises.

## **L'ordonnance n°2020 – 341 du 27 mars 2020 vient préciser les adaptations apportées aux procédures prévues par le livre VI du code de commerce qui concernent les entreprises en difficulté afin de répondre aux particularités imposées par la crise sanitaire.**

### **La fixation dans le temps de l'état de cessation des paiements, avec le gel au 12 mars de l'appréciation de la situation de l'entreprise ou exploitations agricoles s'agissant de l'éventuel état de cessation des paiements.**

- Cette cristallisation des situations permettra aux entreprises de bénéficier des mesures ou procédures préventives même si, après le 12 mars et pendant la période correspondant à l'état d'urgence sanitaire majorée de trois mois, elles connaissent une aggravation de leur situation telle qu'elles seraient alors en cessation des paiements. Cette disposition concerne principalement les procédures de conciliation et les procédures de sauvegarde.
- Toutefois, dans ce dernier cas, le débiteur – et lui seul – pourra demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ou le bénéfice d'un rétablissement professionnel, du fait de cette aggravation. Ainsi, la prise en charge des salaires par l'AGS sera possible, dans les limites prévues par les textes restés sur ce point inchangés.
- La fixation au 12 mars 2020 de la date de l'appréciation de l'état de cessation des paiements ne peut être conçue que dans l'intérêt du débiteur, ce qui évite, en outre, qu'il ne s'expose à des sanctions personnelles pour avoir déclaré tardivement cet état. Toutefois, il convient de réserver les possibilités de fraude aux droits des créanciers, tant de la part du débiteur que d'autres créanciers, ce qui justifie également l'application des dispositions de l'article L. 631-8 du code de commerce, relatif aux nullités de la période suspecte. Le même principe de cristallisation a été appliqué pour l'exploitation agricole dans le cadre d'une procédure de règlement amiable relevant du code rural et de la pêche maritime

### **L'adaptation des contraintes chronologiques des procédures à la période de confinement**

- Pour éviter que la période correspondant à la mise en œuvre des mesures de police administrative ne compromette tout effort de recherche d'une solution préventive ou pour la mise en place d'un plan de sauvegarde ou de redressement, l'ordonnance assouplit les contraintes de temps imposées par les dispositions relatives à la conciliation, d'une part, et à l'exécution d'un plan de sauvegarde ou de redressement, d'autre part. Elle permet en outre, de reprendre des négociations sans attendre, en cas d'échec d'une première recherche d'accord.
- S'agissant de la durée des plans, trois niveaux de prolongations possibles sont prévus :
  - le premier correspond à la seule période de l'état d'urgence sanitaire, majorée de trois mois;
  - le président du tribunal pourra porter à un an la prolongation de la durée du plan, sur la demande du ministère public.
  - Passé le délai de trois mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire, c'est le tribunal, qui sera seul compétent pour accorder des délais pendant une période qui correspond à la durée prévisible de des désordres que la crise pourra avoir provoqués dans la trésorerie des entreprises.

- Il convient de préciser que ces prolongations de la durée du plan sont possibles sans devoir respecter la procédure contraignante d'une modification substantielle du plan initialement arrêté par le tribunal.
- L'ordonnance permet également, pendant cette période correspondant à l'état d'urgence majorée de trois mois, une prise en charge plus rapide par l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS).
- En raison de l'impossibilité, pour les mandataires de justice désignés par le tribunal qui ouvre une procédure collective, de respecter les délais habituels, l'ordonnance permet au président du tribunal d'apprécier, au cas par cas, dans quelle mesure les circonstances exceptionnelles justifient une prolongation de ces délais. Tel sera le cas, par exemple, du délai imposé au liquidateur pour la réalisation des actifs du débiteur dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire. Le président pourra prolonger, de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de tenir une audience ou de rendre un jugement, la durée de ces délais, principalement, de la durée de la période d'observation et celle du plan.
- Egalement pendant la durée correspondant à l'état d'urgence, prolongée d'un mois, il n'apparaît pas justifié de tenir systématiquement une audience intermédiaire pour s'assurer de la possibilité, pour l'entreprise, de maintenir son activité pendant la période d'observation du redressement judiciaire. C'est pourquoi l'ordonnance écarte l'application de la disposition l'imposant, sans faire cependant obstacle à ce que le tribunal puisse, le cas échéant, être saisi d'une demande de conversion de la procédure.
- L'ordonnance tirent enfin les conséquences de l'impossibilité, pour le mandataire judiciaire, l'administrateur judiciaire, ou le liquidateur, de respecter les délais imposés pour la prise en charge de salaire ou indemnités par l'AGS.

### **L'assouplissement de certaines formalités afin de permettre le fonctionnement quasi-normal d'un tribunal de commerce en limitant les rassemblements.**

- Pendant la période exceptionnelle définie dans l'ordonnance et lorsque les acteurs de la procédure collective ne disposent pas de moyens de communication électronique organisés par les textes, certaines formalités ont été assouplies. Ainsi, par exemple, l'ordonnance écarte la formalité du dépôt au greffe, afin de faciliter le respect des règles de sécurité sanitaire mises en œuvre.
- Le texte complet de l'ordonnance peut être trouvé sur ce lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644&categorieLien=id>

### **L'AGS peut m'apporter des solutions pour honorer mes créances en cas de graves difficultés**

L'Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés (AGS) est un organisme patronal fondé sur la solidarité interprofessionnelle des employeurs qui en cas de redressement, de liquidation judiciaire de l'entreprise ou encore, sous certaines conditions, en procédure de sauvegarde et dont la mission est de garantir le paiement, dans les meilleurs délais, des sommes dues aux salariés (salaires, préavis, indemnités de rupture...) conformément aux conditions fixées par le code du travail.

Concrètement, le soutien de l'AGS aux entreprises en difficulté se traduira durant les prochains mois par une mesure visant à accorder des modalités exceptionnelles de remboursement des créances dues par ces entreprises lorsque leurs difficultés économiques seraient générées ou accélérées par la propagation de la crise.

En outre, les entreprises en difficulté bénéficieront de l'octroi de délais et de remises des majorations de retard sur leurs cotisations dues au Régime AGS.

Enfin, l'AGS se mobilisera pour garantir le paiement des avances salariales aux salariés d'entreprises en difficulté impactées, dans un délai maximum de 72 heures, à compter de la réception des relevés de créances salariales établis par les mandataires judiciaires.

Le 19 mars dernier, le Conseil d'administration de l'AGS a décidé d'accorder un soutien exceptionnel aux entreprises, en décidant :

- D'une part, de faciliter l'adoption de plans de redressement ou de sauvegarde d'entreprises au travers de l'octroi de délais de paiement exceptionnels ou du report des mensualités à échoir au cours de la période. Par cette mesure, le Régime apporte une aide aux entreprises en difficulté pour leur éviter une liquidation judiciaire.
- D'autre part, de procéder au paiement de créances des salariés des entreprises en difficulté sur simple demande et sous la responsabilité des mandataires judiciaires, sans vérification a priori des exigences légales.

Ces décisions sont applicables rétroactivement à la date du 16 mars 2020 et ce, jusqu'au 30 juin 2020.

Pour plus d'informations, consultez le site de l'AGS : <https://www.ags-garantie-salaires.org>

## Questions/réponses pour les entreprises en difficulté

### ***Les dossiers CCSF sont-ils suspendus ?***

Les CCSF sont toujours en activité et les dossiers continuent à être traités

### ***Mon entreprise est actuellement en procédure collective. Son déroulement va-t-il être impacté par la situation actuelle ? Qu'en est-il de la prise en charge des salaires par les AGS ?***

L'ensemble des Tribunaux de commerce sont fermés à compter du 16 mars 2020, et ce jusqu'à nouvel ordre. Des instructions ont été données par le Ministère de la Justice à ces derniers afin que la gestion des procédures d'urgence soit assurée. Concernant les procédures collectives en cours d'exécution, seule la mise en œuvre des plans de cession est considérée comme une procédure urgente, à condition que cette cession ait un impact sur l'emploi. En outre, le caractère d'urgence sera apprécié au cas par cas par le président du Tribunal de commerce. Concernant la prise en charge des salaires par les AGS, des dispositions exceptionnelles seront prises pour, d'une part, procéder au paiement des demandes d'avances en faveur des salariés alors que toutes les exigences légales ne seront pas intégralement remplies et, d'autre part, octroyer des délais dépassant les accords de droit commun dans le cadre de l'adoption des plans de redressement ou de sauvegarde à venir.

Aussi, les mandataires de justice (administrateur et mandataire judiciaire) désignés par le Tribunal de commerce lors de l'ouverture de la procédure en cours restent vos interlocuteurs pour toute demande relative au déroulement de cette dernière.

Vous pouvez contacter les administrateurs et mandataires judiciaires qui mettent en place un numéro vert gratuit : contact 0 800 94 25 64.

### ***Est-ce que je peux demander l'ouverture d'une procédure collective pendant l'état d'urgence sanitaire ?***

Oui.



L'article 1er de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale permet au débiteur (chef d'entreprise ou exploitant agricole) de demander l'ouverture d'une procédure collective.

Si la demande porte sur une procédure de sauvegarde, elle ne pourra pas être rejetée au motif qu'à la date de la demande l'entreprise ou l'exploitation se trouve en cessation des paiements, alors qu'elle ne l'était pas à la date du 12 mars 2020.

Si la demande faite par le débiteur concerne l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou un rétablissement professionnel, le tribunal devra apprécier l'existence d'un état de cessation des paiements à la date à laquelle il statuera.

***Est-ce que je peux être assigné en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire pendant l'état d'urgence sanitaire?***

OUI, mais :

Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, plus trois mois (période de protection), si le tribunal est saisi par un créancier ou par le ministère public qui demande l'ouverture d'une procédure collective à l'égard d'une entreprise ou exploitation agricole, il ne doit pas, en principe, tenir compte de l'état de cessation des paiements apparu après le 12 mars 2020.

Ainsi, si le débiteur était déjà en état de cessation des paiements avant le 12 mars, le tribunal pourra faire droit à la demande d'ouverture de la procédure collective formée le 30 mars.

Si l'état de cessation des paiements n'existait pas au 12 mars, mais est apparu après, et pendant la période de protection, le tribunal sera bien saisi, mais il ne pourra pas constater, à la date à laquelle il rendra sa décision, et si son jugement est rendu pendant cette période, que l'entreprise ou l'exploitation est en cessation des paiements. Il ne pourra pas ouvrir la procédure en conséquence pendant cette période.

Mais le tribunal pourra ordonner, par exemple, une enquête.

En outre, l'ordonnance du 27 mars 2020 réserve l'hypothèse d'une fraude.

***Est-ce que la procédure de redressement judiciaire en cours ou ouverte pendant la période de l'état d'urgence sanitaire peut faire l'objet d'une conversion en liquidation judiciaire ?***

Oui. L'entreprise ou l'exploitation agricole qui fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire est, par définition, déjà en état de cessation des paiements et le tribunal peut convertir cette procédure en liquidation judiciaire si sa situation devient irrémédiablement compromise.